RÈGLEMENT (CEE) N° 2460/79 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2104/75 en ce qui concerne les modalités particulières d'application du régime des certificats dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1639/79 (2), et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1955/79 (4), prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus ; que l'article 5 paragraphe 4 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 193/75 prévoit qu'aucune garantie n'est exigée pour un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation lorsque le montant de la garantie est inférieur ou égal à 5 Écus ou, dans certaines conditions, à 25 Écus ;

considérant que, dans le cas des produits transformés à base de fruits et légumes, l'application de ces dispositions se traduit, en raison de l'éventail des taux de caution, par une large gamme de variation dans la quantité de produit couverte ;

considérant qu'il convient, dans un souci de simplification administrative notamment, de prévoir dans le règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 450/79 (6), d'une part, une quantité en deçà de laquelle les produits sont importés sans certificat et, d'autre part, une quantité en deçà de laquelle un certificat d'importation ou de préfixation est établi sans qu'une caution soit constituée, et de ne pas appliquer les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75 ;

considérant que, en raison de la nature particulièrement sensible du marché des champignons en conserve, et notamment de la perturbation actuelle de ce marché, il s'avère nécessaire de prévoir, en ce qui concerne les certificats, un niveau de franchise plus bas pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 2104/75 est inséré l'article 14 *bis* suivant :

« *Article 14*bis

1. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 193/75, aucun certificat d'importation n'est exigé pour la réalisation d'opérations portant sur une quantité ne dépassant pas 250 kilogrammes pour les champignons en conserve et 500 kilogrammes pour les autres produits.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75, aucune caution n'est exigée dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation portant sur une quantité ne dépassant pas 1 000 kilogrammes.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 193/75 ne sont pas applicables. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1979.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 3.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(4) JO n° L 226 du 6. 9. 1979, p. 13.
(5) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.
(6) JO n° L 57 du 8. 3. 1979, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président